

Charte de l’étudiant

en activité professionnelle

Cette charte vise à favoriser la réussite des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale et concoure à l’égalité des chances. Elle expose les principes auxquels les composantes doivent se référer pour mettre en œuvre des dispositions destinées à améliorer la réussite des étudiant(e)s qui sont empêchés d’assister aux enseignements proposés pour des raisons professionnelles.

Un des facteurs essentiels de la réussite des étudiant(e)s est l’assiduité aux enseignements proposés (Cours Magistraux (CM) et Travaux Dirigés (TD)). Les aménagements particuliers devant prioritairement être mis en œuvre doivent donc permettre aux étudiant(e)s d’assister à tous les enseignements.

L’objectif de la présente charte vise donc à définir la notion « d’étudiant salarié ou entrepreneur» et de proposer des dispositions particulières applicables en termes d’aménagement d’études.

**1. Définition de l’étudiant salarié ou entrepreneur**

L’étudiant salarié ou autoentrepreneur exerce une activité professionnelle tout en poursuivant ses études avec un objectif de réussite optimale.

Salarié, il produit une copie de son contrat de travail accompagnée de ses trois derniers bulletins de salaire.

Autoentrepreneur, il fournit à la scolarité de sa composante, l’attestation de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans. Il fournit la copie de sa déclaration d’activité. Il fournit une copie de ses trois dernières déclarations mensuelles de chiffre d’affaires.

Quel que soit son statut, il produit un certificat d’affiliation à la sécurité sociale dont il dépend.

Salarié ou autoentrepreneur, l’étudiant bénéficiant de la charte doit exercer une activité professionnelle pendant toute la durée de l’année universitaire.

Les documents fournis permettent de déterminer si l’étudiant effectue :

- Soit au moins 60 heures de travail par mois

- Soit au moins 120 heures de travail par trimestre.

L’activité doit débuter avant le 30 septembre de l’année d’inscription et couvrir l’année universitaire jusqu’au 31 août de l’année suivante.

***Choix spécifique à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne***

L’Université reconnait le bénéfice des aménagements pédagogiques prévus par la présente charte à :

Tout étudiant pouvant attester d’un contrat de travail pour une quotité d’un minimum de 120h sur le semestre universitaire soit l’équivalent de 10h par semaine.

**2. Les démarches**

L’étudiant doit faire la preuve de son activité professionnelle auprès du secrétariat pédagogique de la formation, à chaque semestre, **en présentant son ses trois derniers bulletins de salaire ou ses trois dernières attestations de chiffre d’affaires.**

L’étudiant exerçant une activité professionnelle qui souhaite bénéficier d’aménagements spécifiques (ci-après décrits) doit en faire la demande écrite au secrétariat pédagogique de la formation dans un délai maximal de quinze jours suivants le début des enseignements semestriels.

Si les conditions de la présente charte sont réunies, l’étudiant signe un contrat pédagogique de réussite précisant les aménagements retenus. Le contrat se trouve sur l’application ***ConPeRe*** disponible sur l’espace numérique de travail (ENT) dédié aux étudiants.

De tels aménagements n’ont nullement vocation à déroger à l’exigence d’assiduité à laquelle sont tout particulièrement astreints les étudiants boursiers.

**3. Aménagements pédagogiques**

3.1. ***Afin de faciliter l’assiduité aux enseignements***, il est prévu de :

- Diffuser le plus rapidement possible en début de semestre les emplois du temps des enseignements et des épreuves de contrôle des connaissances pour permettre aux étudiant(e)s ayant une activité professionnelle de mieux gérer leur travail.

- Communiquer auprès des étudiants sur l’existence de ces aménagements particuliers en indiquant les délais pour en bénéficier ;

- Permettre aux étudiants exerçant une activité professionnelle de choisir prioritairement les groupes de TD dont les horaires correspondent le mieux à leurs disponibilités : choix étendu de l’Inscription Pédagogique (IP) en présentiel, facilitée par les composantes durant la période d’IP et, sous réserve des places disponibles en TD, dans un délai maximal de quinze jours suivant le début des enseignements semestriels.

- Permettre, sous réserve de places disponibles dans les groupes de TD, aux étudiants débutant en cours de semestre une activité professionnelle d’au moins 10 h par semaine de modifier leur IP en conformité avec des nouvelles contraintes professionnelles dûment établies.

3.2. Même si l’assiduité aux enseignements doit rester une priorité et qu’aucune dispense particulière d’assiduité n’est prévue pour les étudiants exerçant une activité professionnelle, ***ces étudiants ont la possibilité d’opter pour un contrôle des connaissances en régime terminal*** dans un délai maximal de quinze jours suivant le début des enseignements semestriels, conformément au Règlement de Contrôle des Connaissances RCC) type. Il est préconisé d’affecter dans la mesure du possible un enseignant référent pour les étudiants exerçant une activité professionnelle inscrits en régime terminal.

3.3. ***La mise en ligne des éléments d’enseignements (c’est-à-dire des plans et supports des Cours Magistraux (CM) et Travaux Dirigés (TD)) sous forme numérique***, ainsi que la liste des ouvrages et documents conseillés est recommandée. Tous les documents distribués doivent – autant que possible – être mis en ligne. Une durée de prêt plus longue et un nombre d’ouvrages empruntés plus important pourront être autorisés par la bibliothèque universitaire.

3.4. ***Un étalement du cursus pourra être mis en place, dans un délai de 15 jours suivant le début de l’année universitaire***, à la demande de l’étudiant exerçant une activité professionnelle avec l’accord de l’équipe pédagogique (étalement ne valant pas redoublement au regard du nombre d’inscription admis). L’étudiant salarié ne pourra pas prendre moins que la moitié des enseignements obligatoires ou optionnels par année universitaire. Cet aménagement fera l’objet d’un contrat pédagogique.

**4. Evaluation du dispositif**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) effectuera un bilan une fois par an pendant les trois premières années de la mise en œuvre de cette charte et pourra la faire évoluer. Ce bilan est établi à partir d’indicateurs précis : nombre d’étudiants ayant bénéficié de chacun des aménagements pédagogiques prévus par la charte et taux de réussite corrélatif de ces étudiants évalué par une enquête de l’Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Etudiante (ORIVE), notamment (modalités à définir).

**5. Engagement étudiant et activité professionnelle**

Les étudiants exerçant une activité professionnelle peuvent demander la reconnaissance de cette activité comme une engagement étudiant qui contribue à la valorisation de leur cursus. Cette possibilité est offerte aux étudiants de Licence 1, 2 et 3, ainsi qu’aux étudiants en Master 1.

Ils remettent alors une demande et un rapport dans les délais prévus pour bénéficier de la valorisation de l’engagement étudiant.

Un même rapport ne peut être déposé deux années de suite pour une même activité. Toutefois une évolution de l’activité peut permettre de déposer un rapport différent attestant de l’évolution de l’étudiant dans son organisation comme dans la vision d’une nouvelle articulation entre son cursus et le monde professionnel.